CONVENTION – PROJET 29/09/2026

Entre

L'Administration communale de Rebecq, Rue Dr Colson 1 à 1430 Rebecq, ci-après dénommée « **l'Administration** »,

d'une part

et

La société Heidelberg Materials Benelux SA, dont le siège social est situé Parc de l'Alliance, Boulevard de France 3-5 à 1420 Braine-l'Alleud, représentée par…… , agissant en qualité de……,

ci-après dénommée « le demandeur »,

d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Attendu que la société Heidelberg Materials Benelux SA a introduit une demande de permis unique référencée 2024/PU/1 relative à l'extension de la carrière de Quenast qui inclut plusieurs aménagements de voirie (ci-après « le Projet ») ;

Attendu que le Conseil en date du 22/04/2025 a décidé de refuser les suppressions et la création de voiries et stipule que dans un souci de bonne intégration territoriale du Projet et d'amélioration de la sécurité et de la mobilité locale, la réalisation d'aménagements complémentaires sont nécessaires ;

Attendu que le dispositif de l'avis du collège du 06/06/2025 se rallie la décision du Conseil, notamment pour la réalisation d'aménagements complémentaires ;

Attendu que ces aménagements complètent ou s'ajoutent à ceux qui sont déjà inclus dans la demande permis unique ou seront éventuellement imposés par les autorités compétentes dans le cadre de la délivrance du permis unique ;

Attendu qu'à ce jour, sont notamment déjà inclus dans la demande de permis unique i) l'adaptation de la signalisation verticale et horizontale du nouvel espace partagé en site propre sur le tronçon entre la fin d'asphaltage de la rue de Rebecq et l'accès au site du demandeur situé sur la route Industrielle, ii) le réaménagement du rond-point entre rue Zaman et rue Urban et iii) l'implantation des impétrants dans la nouvelle voirie.

Attendu que les parties ont décidé de conclure la présente convention pour déterminer les engagements du demandeur concernant les aménagements complémentaires à ceux déjà repris dans la demande de permis et les aménagements à ajouter ;

Attendu que le Conseil communal de Rebecq, en sa séance du XX, a pris acte de ces engagements et a marqué son accord de principe sur la conclusion de la présente convention [reprendre motiv conseil]

Les parties ont dès lors convenu ce qui suit.

Article 1er : Condition suspensive

Les obligations contractuelles mises à charge du demandeur par la présente convention sont soumises à la condition suspensive de l'acquisition du caractère exécutoire du permis unique et de l'absence de mesure administrative ou juridictionnelle en suspendant l'exécution.

En conséquence, aucune obligation de réalisation de travaux prévue par la présente convention ne pourra être exigée du demandeur avant la réalisation de cette condition.

L'introduction d'un recours en annulation devant le Conseil d'État qui n'est pas assorti d'une demande de suspension ne fait pas, à elle seule, obstacle à la prise d'effet de la présente convention.

Si, postérieurement à son entrée en vigueur, le permis unique devait être suspendu, annulé ou retiré par l'autorité compétente ou par une juridiction, les parties se concerteront sans délai afin de déterminer les conséquences de cette décision sur les obligations prévues par la présente convention, sans préjudice des droits et obligations résultant de la décision juridictionnelle ou administrative concernée.

Article 2 : Objet de la convention, modalités d'exécution et responsabilités

Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive, le demandeur s'engage, par la présente convention, à réaliser, à ses frais exclusifs, les aménagements listés ci-après, venant compléter ou s'ajouter à ceux qui seront réalisés dans le cadre de la mise en œuvre du permis unique relatif à l'extension de la carrière de Quenast.

La réalisation de ces aménagements ne pourra intervenir que dans le respect des dispositions et conditions du permis unique devenu exécutoire. Ils seront, le cas échéant, adaptés afin d'assurer leur conformité audit permis. Lorsque la nature des aménagements le requiert, leur réalisation est en outre subordonnée à l'obtention préalable des autorisations administratives nécessaires, notamment d'un permis d'urbanisme.

Dans le cas où l'Administration est l'autorité compétente pour délivrer les autorisations administratives nécessaires, la présente convention n'a pas pour effet de contraindre l'Administration quant à la décision à adopter : l'autorisation administrative nécessaire reste soumises aux dispositions légales et réglementaires applicables et l'Administration conserve pleinement son pouvoir d'appréciation et restera soumise à l'obligation de motivation interne et formelle.

L'ensemble des coûts liés à la conception, à la préparation et à l'exécution des travaux — incluant notamment les études, appels d'offres, commandes, travaux et frais annexes — sera entièrement pris en charge par le demandeur.

Les avant-projets des dossiers relatifs aux travaux soumis à permis et les projets de travaux non soumis à permis sont soumis au Collège communal pour validation technique et, lorsqu'il

s'agit de travaux réalisés sur le domaine public communal, accord quant à leur mise en œuvre sur celui-ci. La décision relative à la validation est prise par le collège communal dans les 40 jours de réception de l'avant-projet.

Durant l'exécution des travaux, un comité de pilotage composé de représentants du collège communal et de l'administration communale, d'une part, et de représentants du demandeur et des entreprises désignées par lui, d'autre part, se réunira régulièrement et, en tout état de cause, au moins quatre fois par année civile pendant la période d'exécution des travaux.

Le comité de pilotage constitue une instance de suivi et de concertation. Il ne peut modifier les obligations résultant de la présente convention, sauf par avenant écrit signé par les parties.

Les travaux seront réalisés conformément aux prescriptions techniques reprises à l'article 3 et aux phases d'exécution précisées à l'article 4 de la présente convention.

Un logigramme faisant partie intégrante de la présente convention, schématisant les différentes phases de procédures visées dans celle-ci, sera annexé à la présente et signé par les parties.

Article 3 : Prescriptions techniques des travaux

Les aménagements couverts par la présente convention comprennent :

1. **Aménagement du tronçon restant de la Drève Léon Jacques *(entre le début de la nouvelle voirie et le carrefour à feux)***

L'aménagement de ce tronçon de voirie vise à assurer une transition cohérente entre la nouvelle infrastructure prévue dans le cadre du Projet et le réseau viaire existant. Il vise à garantir la lisibilité de l'espace public, à renforcer la sécurité de l'ensemble des usagers et à permettre une intégration fonctionnelle des différents modes de déplacement.

Dans ce cadre, les travaux comprendront :

- La requalification de la voirie existante, incluant la réfection de la couche de roulement (SMA-14-2 ep : 5 cm) et purge si nécessaire, afin d'assurer un état de surface conforme aux standards techniques applicables aux voiries communales (normes Qualiroute).

 Le périmètre s'étend de la route N6 jusqu'à la limite du Projet sur toute la largeur de voirie de filet d'eau à filet d'eau en reprenant les amorces asphaltées des voiries qui croisent ce tronçon. Soit une longueur approximative de 175m sur une largeur moyenne de 8.5m, c'est-à-dire environs 1500m².

- L'amélioration de la sécurité routière, notamment par la hiérarchisation des voiries :
 - L'adaptation de la signalisation verticale et horizontale :
 - en prenant en compte l'implantation du nouvel espace partagé bidirectionnel, les intersections de voiries, les arrêts de bus, le (les) passages piétons. Le marquage routier devra être réalisé en thermo plastique.
 - Ligne continue, ligne discontinue, passage piéton, logo bus, vélo,

chevron, ligne stop, fléchages au niveau des carrefours, marquage ilot…

- L'optimisation de la visibilité aux abords des intersections.

- L'intégration d'infrastructures favorables aux modes actifs, comprenant :
 - La création d'une nouvel espace partagé bidirectionnel positionné en site propre (séparé de la chaussée) : largeur 3,2m sur longueur de 175 m.
 - Les matériaux utilisés pour cet aménagement devront être identiques à ceux de la piste prévue dans le permis unique (le Projet) ; un revêtement différent devra être prévu pour la partie piétonne.
 - Cet aménagement devra se positionner du côté des habitations : 1 Drève Léon Jacques, 29,46,47,60 Cité Germinal, et devra être relié au carrefour avec la N6 pour garantir les liaisons entrantes et sortantes (c'est-à-dire dans les deux sens de la circulation) de cette route nationale sur/depuis la drève Léon Jacques.
 - Cet aménagement devra intégrer une sécurisation des traversées des intersections de voiries.

Considérant que les 15 premiers mètres de la Drève Léon Jacques appartient au SPW, les travaux sur cette portion doivent être autorisés par ce dernier.

- Analyser l'implantation des abris de bus sur le tronçon concerné, optimiser leur implantation en collaboration avec le TEC et l'Administration. Cette analyse et les déplacements éventuels seront aux frais du demandeur. Les quais et les arrêts devront être aux normes PMR.

Un plan schématique reprend les principes d'aménagement envisagés pour ce tronçon :



2. L'aménagement du tronçon situé entre la fin de l'asphaltage réalisée récemment de la rue de Rebecq et les accès au site Heidelberg Materials situés sur la route Industrielle.



Cet aménagement devra permettre :

- La mise en place d'un accès sécurisé permettant l'entrée et la sortie du village de Quenast depuis la route Industrielle :
 - Suppression de l'ilot central ;
 - Création d'un dispositif permettant un accès sécurisé depuis/vers le centre de Quenast.

- L'amélioration de l'état général de la voirie sur toute la zone bleue reprise sur le schéma ci-dessus, soit une longueur d'environ 700m sur une largeur moyenne de 6.2m, c'est-à-dire environs 4350m² :
 - La réfection de la couche de roulement (SMA-14-2 ep : 5 cm) et purge si nécessaire, afin d'assurer un état de surface conforme aux standards techniques applicables aux voiries communales (normes Qualiroute).
 - L'adaptation de la signalisation verticale et horizontale :
 - En prenant en compte l'implantation en site propre et reprise dans la demande de permis du nouvel espace partagé bidirectionnel, les intersections de voiries, les arrêts de bus, le (les) passages piétons, le nouveau rond-point du Projet.
 - Le marquage routier devra être réalisé en thermo plastique.

- Un plateau casse-vitesse sur le cheminement devra être maintenu, selon une étude : soit à l'endroit actuel, soit un endroit mieux adapté.

- La création d'une liaison de déplacements des modes actifs (dont piétons et cyclistes) :
 - Un espace partagé de 3 m de large libre doit être aménagé et affecté à la circulation douce publique ;
 - Une séparation physique avec la voirie ou le vide (mur) doit être placée tout le long de la liaison.

- Sécuriser le pignon de l'habitation Rue de Rebecq 19 :
 - En installant une glissière en bois (d'environ 25 mètres) jusqu'à la boite aux lettres de l'habitation n°17 ce qui implique un élargissement de trottoir.
 - En créant un îlot entre la rue de Rebecq et la rue du Faubourg, entre la piste cyclable et la route de Rebecq avec une flèche réfléchissante au milieu pour signaler le virage de la rue de Rebecq.

Le demandeur fournira, après étude, une proposition technique reprenant ces éléments.

3. Réaménagement du Rond-point Rue Zaman X Rue Urban

- Prise en charge de la démolition du Rond-point ;

- Étudier et réaliser des aménagements à cet endroit (réasphalter) pour assurer une giration (aux camions) et garantir une liaison sécurisée pour les modes doux entre le projet et la situation existante de la rue Zaman.

4. L'implantation des impétrants dans la nouvelle voirie

Le demandeur veillera à assurer l'implantation, dans l'emprise de la nouvelle voirie à créer dans le cadre du permis unique 2024/PU/1 (le projet), des impétrants nécessaires (canalisations, câblages, tranchées, etc.) avec une capacité minimale équivalente à celle actuellement présente dans la Drève Léon Jacques.

Les impétrants concernés : Fluxys, Ores (gaz et électricité – basse tension, HT et réseau électrique pour l'éclairage publique), SWDE, télécomunications (Proximus, Orange…).

Le demandeur prendra à sa charge :
- la désaffectation des réseaux existant sur la Drève Léon Jacques ;
- la réalisation de la tranchée de mise à disposition des impétrants sur le nouveau projet et la prise en charge de tous les coûts liés à la pose des nouveaux réseaux d'impétrants cités ci-dessus ainsi que la jonction avec les réseaux existants ;
- le phasage des impétrants : la pose des nouveaux réseaux devra être réalisée entre le terrassement de la nouvelle voirie et la création de celle-ci dans l'espace destiné du permis.

Les réseaux sur les voiries existantes adjacentes au projet doivent être maintenus.

Le positionnement des impétrants devra être en site propre situé en accotement dans une zone non carrossable.

Les caractéristiques techniques détaillées de l'ensemble des aménagements cités dans la présente convention seront définies en concertation avec les services de l'Administration et validées par le Collège communal.

Article 4 : Délai de réalisation et ordre d'exécution des travaux

Les actes et travaux validés par l'Administration conformément à l'article 2 seront réalisés selon les phases suivantes :

Phase 1 – Procédures administratives

Pour les aménagements visés par la présente convention qui sont conditionnés à l'obtention des autorisations administratives requises, notamment un permis d'urbanisme, le demandeur s'engage à constituer et à introduire la demande de permis nécessaire dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date à laquelle l'avant-projet relatif à ces travaux aura été validé par le collège communal.

Phase 2 – Réalisation des travaux

Les avant-projets relatifs aux travaux visés dans la présente convention devront être soumis au collège communal dans les 8 mois à partir de l'obtention du caractère exécutoire du permis unique.

Les travaux nécessitant un permis devront débuter dans les 6 mois suivant l'obtention du permis d'urbanisme spécifique relatif aux aménagements visés et être achevés dans le délai de validité ou de mise en œuvre fixé par le permis et conformément aux dispositions légales applicables.

Les travaux qui ne nécessitent pas de permis préalable et qui sont soumis à validation du Collège communal devront être réalisés dans un délai de trois ans à compter de la notification au demandeur de la décision du Collège communal validant le projet concerné.

Les travaux à réaliser sur le domaine public communal feront l'objet d'un état des lieux contradictoire avant toute mise en œuvre. Cet état des lieux est établi contradictoirement entre l'Administration et le demandeur et est annexé au procès-verbal de début de chantier. Il servira de référence pour l'appréciation de l'état du domaine public à l'issue des travaux.

Article 5 : Garantie financière

Objet et principe

En garantie de la bonne, complète et conforme exécution des obligations mises à charge du demandeur par la présente convention, celui-ci constitue une garantie financière préalablement à tout commencement des travaux.
Cette garantie vise à assurer, le cas échéant, l'exécution d'office des obligations ou la réparation des manquements constatés dans les cas et conditions fixés ci-après.

Montant

Le montant de la garantie est fixé à 250 000 euros.
L'Administration peut exiger une adaptation du montant en cas de modification substantielle du projet ou de réévaluation des coûts décidés de commun accord par un avenant.

Forme de la garantie

La garantie est constituée sous forme de garantie bancaire libérable à première demande, émise par un établissement financier agréé.

La garantie doit être :

- irrévocable ;
- inconditionnelle ;
- mobilisable à première demande de l'Administration dans les cas fixés ci-après.

La preuve de constitution de la garantie est transmise à l'Administration avant le début des travaux.

Durée

La garantie est maintenue jusqu'à la complète exécution des obligations du demandeur, constatée conformément aux dispositions ci-après.

Libération de la garantie

La garantie sera libérée après réception/acceptation définitive globale des travaux. Le procès-verbal constatant la réception/acceptation définitive globale des travaux et la levée des réserves vaut libération de la garantie.

Les réceptions/acceptations provisoires successives n'entraînent aucune libération, même partielle, de la garantie financière, laquelle demeure intégralement maintenue jusqu'à la réception/acceptation définitive globale des travaux dans les conditions prévues au présent article.

Les travaux feront l'objet d'une décision relative à la réception (pour les travaux réalisés sur le domaine public communal)/acceptation (pour les travaux réalisés sur les propriétés du demandeur) provisoire des travaux de la part de l'administration communale, au fur et à mesure de la réalisation de ceux-ci, dans les 40 jours de la demande introduite par le demandeur.

La décision relative à la réception/acceptation définitive globale des travaux sera prise par le collège communal dans les 40 jours de la demande introduite par le demandeur. Celle-ci ne pourra être introduite qu'après réalisation de l'ensemble des travaux visés par la présente convention.

La demande de réception/acceptation définitive globale ne peut être introduite qu'à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de la dernière réception/acceptation provisoire relative aux travaux clôturant l'ensemble des travaux à réaliser.

Refus ou suspension de la libération

L'Administration peut refuser, suspendre la libération de la garantie ou ne lever que partiellement celle-ci en cas :

- d'inexécution totale ou partielle des obligations
- de malfaçons ou non-conformités ;
- de non-respect des délais (en ce cas, uniquement à concurrence des indemnités dues conformément à l'article 6);
- ou de contestation sérieuse quant à la bonne exécution des travaux.

Toute décision est motivée et notifiée au demandeur.

Mobilisation de la garantie

Dans les cas et selon les procédures fixées ci-après, l'Administration peut procéder à la mobilisation totale ou partielle de la garantie :

1. l'Administration notifie au demandeur, par envoi recommandé, les manquements constatés ainsi que son intention de mobiliser la garantie ;
2. elle lui accorde un délai de 20 jours calendrier pour :
 - présenter ses observations écrites ;
 - et/ou remédier aux manquements constatés ou proposer le délai dans lequel il peut y être remédié.

À l'issue de ce délai, le Collège communal peut, après examen des observations du demandeur, décider par décision motivée de mobiliser tout ou partie de la garantie, sans qu'un accord du demandeur ne soit requis.

Affectation des montants

Les montants prélevés sur la garantie ne peuvent être affectés par l'Administration qu' à :

- l'exécution d'office des travaux ;
- la correction de malfaçons dans la réalisation des travaux visés au présent accord et dont la cause est imputable au demandeur;
- la remise en état du domaine public après constat de dégâts dont l'Administration démontre qu'ils ont été causés par le demandeur ou ses préposés dans le cadre de l'exécution de la présente convention ;
- la réparation de tout dommage direct subi par l'Administration ou causé aux voiries résultant d'un manquement dans l'exécution des travaux dont le demandeur reconnait qu'il lui est imputable ou, en cas de contestation, dont une décision judiciaire impute la faute au demandeur.

La constitution et le maintien de la présente garantie constituent une obligation essentielle du demandeur au titre de la présente convention.

Article 6 : Indemnité de retard

Principe

En cas de non-respect des délais d'exécution des travaux prévus par la présente convention ou résultant des autorisations administratives requises en application de celle-ci, et sauf cause exonératoire admise conformément au présent article, le demandeur est redevable envers l'Administration d'une indemnité forfaitaire de retard moyennant l'envoi par l'Administration d'une mise en demeure par courrier recommandé laissant au demandeur un délai de 20 jours pour i) remédier au manquement si c'est possible dans ce délai, ii) communiquer à l'Administration le délai raisonnable dans lequel il y sera remédié ou iii) informer l'Administration d'une cause exonératoire.
Cette indemnité vise à compenser forfaitairement le préjudice subi par l'Administration du fait du retard, notamment en termes de gestion du domaine public, de sécurité, de nuisances et d'atteinte à l'intérêt général.

Montant

L'indemnité de retard est fixée à 125 euros par jour calendrier de retard. L'indemnité est due à compter du lendemain de l'expiration du délai de vingt jours fixé dans la mise en demeure, sauf si le demandeur a remédié au manquement dans ce délai ou si une cause exonératoire est admise

Elle court jusqu'à la date de réception/acceptation provisoire des travaux concernés.

Constat et procédure

Le retard est constaté par l'Administration. Préalablement à la liquidation des indemnités :

1. l'Administration notifie au demandeur le constat de dépassement et, le cas échéant le motif du rejet de la cause exonératoire, et le décompte provisoire des indemnités ;
2. elle accorde un délai de 15 jours calendrier au demandeur pour faire valoir ses observations ou justifications.

À l'issue de ce délai, l'Administration arrête le montant des indemnités par décision motivée, notifiée au demandeur.

Exonération

Le demandeur peut être exonéré, en tout ou en partie, de l'indemnité de retard pour autant qu'il démontre que le retard est imputable à des circonstances indépendantes de sa volonté. Peuvent notamment être pris en considération :

- des conditions météorologiques anormalement défavorables ;
- des circonstances imprévisibles ou exceptionnelles (notamment découvertes en sous-sol) ;
- des modifications substantielles du projet imposées par l'Administration ;
- des retards imputables aux gestionnaires de réseaux dans la mise en œuvre des travaux conclus avec eux par le demandeur ou à des tiers non contrôlés par le demandeur ;
- des recours administratifs ayant un effet suspensif ;
- la défaillance d'un entrepreneur non imputable au demandeur pour autant que le demandeur démontre avoir pris les mesures raisonnables pour prévenir ou limiter les conséquences de cette défaillance.

La demande d'exonération doit être :

- introduite par écrit ;
- dûment motivée et étayée ;
- introduite dans un délai raisonnable à compter de la survenance des faits.

L'Administration statue par décision motivée.

Caractère et cumul

L'indemnité de retard :

- présente un caractère forfaitaire et constitue une évaluation anticipée du préjudice ;
- est cumulable avec :
 - la mobilisation de la garantie financière ;
 - l'exécution d'office des travaux aux frais du demandeur ;
 - toute action en réparation du préjudice réellement subi, en cas de faute lourde ou de manquement grave.

Modalités de recouvrement

Les indemnités de retard peuvent être :

- soit réclamées directement au demandeur ;
- soit prélevées sur la garantie financière constituée conformément à la présente convention.

L'Administration peut décider de suspendre temporairement l'application des indemnités lorsqu'une solution amiable est en cours d'examen.

Article 7 : Réception et acceptation des travaux

Les aménagements listés dans la présente convention feront l'objet d'une réception/acceptation provisoire et d'une réception/acceptation définitive globale par l'Administration selon la

procédure ci-après.

Pour chaque aménagement, le demandeur prendra contact avec le responsable du Service travaux dès l'achèvement des travaux de l'aménagement concerné.

L'Administration s'engage à prendre la décision constatant, selon le cas, la réception des travaux réalisés sur le domaine public communal ou l'acceptation des travaux réalisés sur les propriétés du demandeur au regard des engagements souscrits dans la présente convention dans les 40 jours de la demande formulée par le demandeur.
L'acceptation par l'Administration des travaux réalisés sur les propriétés du demandeur ne vaut ni réception au sens des règles applicables aux marchés de travaux, ni reconnaissance de la conformité de ces ouvrages à des prescriptions autres que celles relevant des engagements de la présente convention, ni transfert de responsabilité ou de propriété.

Les réceptions/acceptations (provisoires et définitive) se feront sur place en présence des entrepreneurs et du demandeur.

Article 8: Choix des entrepreneurs

Le demandeur désignera les entrepreneurs de son choix.

Article 9: Divers

La présente convention est régie par le Droit belge.

En cas de litige, les tribunaux de Bruxelles seront seuls compétents pour en connaître.

Fait à Rebecq, le …….. en 5 exemplaires. Chaque partie contractante déclarant avoir reçu le sien.
(Signatures précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Pour l'Administration communale,		Pour le demandeur,
……	……..	……..
Le Directeur Général,	Le Bourgmestre,	
Michaël Civilio	Dimitri Legasse	

LOGIGRAMME – DÉROULEMENT DES AMÉNAGEMENTS

Point de départ : permis unique 2024/PU/1 devenu exécutoire

↓

1. Préparation des aménagements

Dans les 8 mois suivant le caractère exécutoire du permis unique

Le demandeur soumet au Collège communal les **avant-projets** relatifs aux aménagements prévus par la convention.

Ces avant-projets concernent :

- les aménagements nécessitant ensuite un permis d'urbanisme spécifique ;
- les aménagements ne nécessitant pas de permis préalable mais soumis à validation du Collège.

↓

2. Validation par le Collège communal

Dans les 40 jours de la réception de l'avant-projet

Le Collège communal se prononce sur :

- la **validation technique** de l'avant-projet ;
- et, lorsque les travaux concernent le domaine public communal, leur **mise en œuvre sur celui-ci**.

Une fois validé, l'avant-projet devient le projet de référence pour la suite de la procédure.

↓

3A. Projet nécessitant un permis d'urbanisme spécifique

Dans les 3 mois suivant la validation de l'avant-projet par le Collège

Le demandeur constitue et introduit la demande de permis d'urbanisme spécifique nécessaire.

↓

Obtention du permis d'urbanisme spécifique

↓

Dans les 6 mois suivant l'obtention du permis

Début des travaux.

Les travaux sont ensuite achevés dans le délai de validité ou de mise en œuvre fixé par le permis et conformément aux dispositions légales applicables.

↓

3B. Projet ne nécessitant pas de permis préalable

Aucun permis spécifique n'est requis.

↓

Dans les 3 ans suivant la notification de la décision du Collège validant le projet

Réalisation des travaux.

↓

4. Condition commune avant tout commencement de travaux

Avant le premier commencement des travaux

Le demandeur constitue une **garantie financière de 250.000 €**, sous la forme prévue par la convention.

La preuve de constitution de la garantie est transmise à l'Administration.

Aucun commencement de travaux ne peut intervenir avant la constitution de cette garantie.

↓

5. Travaux sur le domaine public communal

Avant toute mise en œuvre

Établissement d'un **état des lieux contradictoire** entre l'Administration et le demandeur.

L'état des lieux est annexé au procès-verbal de début de chantier et sert de référence pour apprécier l'état du domaine public après travaux.

↓

6. Exécution et suivi des travaux

Pendant la période d'exécution :

- suivi par le **comité de pilotage** ;
- réunions au moins **4 fois par année civile** pendant la période d'exécution ;
- respect des prescriptions techniques et des projets validés ;
- maintien de la garantie financière.

↓

7. Retard éventuel

Dépassement d'un délai d'exécution

↓

L'Administration adresse une **mise en demeure par recommandé**.

Délai de 20 jours pour remédier au manquement, proposer un délai raisonnable de régularisation ou invoquer une cause exonératoire.

⚠ **Ce délai de 20 jours n'est pas une prolongation automatique du délai d'exécution.**

↓

Si le manquement n'est pas régularisé dans ce délai et qu'aucune cause exonératoire n'est admise :

Indemnité forfaitaire de 125 €/jour calendrier

↓

L'indemnité court jusqu'à la **réception/acceptation provisoire de l'aménagement concerné**.

Une procédure contradictoire spécifique permet ensuite au demandeur de présenter ses observations sur le décompte provisoire, dans un délai de **15 jours**.

↓

8. Achèvement de chaque aménagement

Lorsque les travaux d'un aménagement sont terminés :

Le demandeur contacte le responsable du Service travaux.

↓

Réception provisoire
pour les travaux réalisés sur le domaine public communal

ou

Acceptation provisoire
pour les travaux réalisés sur les propriétés du demandeur

↓

Décision de l'Administration dans les 40 jours de la demande

La réception/acceptation provisoire est donc réalisée **aménagement par aménagement**.

↓

9. Fin de l'ensemble des travaux

Tous les aménagements prévus par la convention ont fait l'objet de leur réception/acceptation provisoire.

↓

Point de départ du délai de 2 ans : dernière réception/acceptation provisoire clôturant l'ensemble des travaux

↓

10. Réception/acceptation définitive globale

Après l'expiration du délai de 2 ans

Le demandeur peut introduire la demande de réception/acceptation définitive globale.

↓

Décision du Collège communal dans les 40 jours de la demande

↓

Réception/acceptation définitive globale et **levée des réserves éventuelles**

↓

11. Libération de la garantie

La réception/acceptation définitive globale et la levée des réserves entraînent la **libération de la garantie financière de 250.000 €**, sous réserve des dispositions de la convention permettant de refuser ou de suspendre cette libération.

DÉLAIS TRANSVERSAUX À RETENIR

Événement	**Délai**
Permis unique → transmission des avant-projets au Collège	**8 mois maximum**
Réception d'un avant-projet → décision du Collège	**40 jours**
Validation de l'avant-projet → introduction du permis spécifique, si nécessaire	**3 mois maximum**
Obtention du permis spécifique → début des travaux concernés	**6 mois maximum**
Validation du projet sans permis → réalisation des travaux	**3 ans maximum**
Demande de réception/acceptation provisoire → décision de l'Administration	**40 jours**
Dernière réception/acceptation provisoire → demande de réception/acceptation définitive globale	**2 ans minimum**
Demande de réception/acceptation définitive globale → décision du Collège	**40 jours**
Mise en demeure pour retard → délai laissé pour remédier au manquement	**20 jours**
Début de l'indemnité de retard, si le manquement persiste	**lendemain de l'expiration des 20 jours**
Décompte provisoire d'indemnité → observations du demandeur	**15 jours**
Comité de pilotage	**au moins 4 réunions/an pendant l'exécution**
Garantie financière	**250.000 € avant tout commencement des travaux**

Signatures (mentionner les noms et prénoms des signataires).